

## CH\_VB 92.3402 vom 30. November 1993

Bundesverwaltung, 1993-11-30, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_92.3402](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.3402)

FR: CH\_VB 92.3402 du 30 novembre 1993

IT: CH\_VB 92.3402 del 30 novembre 1993

### Erwägungen

#### E. 30

novembre 1993 Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat. M. Cavadini Adriano: Le but de ma motion va dans le sens d'accélérer les procédures des études d'impact sur l'environnement auxquelles sont soumises les entreprises. Aujourd'hui, dans un monde de plus en plus difficile, l'entrepreneur doit agir vite. Il doit mettre à exécution ses décisions dans des délais assez brefs. Il faut alors que les bureaux qui sont à même de donner des préavis sur les questions d'impact sur l'environnement puissent aussi décider rapidement Le Conseil fédéral propose de transformer les quatre points de ma motion en postulat. Je suis d'accord pour le quatrième point, et ce, pour les raisons que je vous exposerai. Par contre, je vous demande de transmettre en tant que motion les trois premiers points. Voyons-les rapidement Le premier point, c'est l'obligation de coordination. Il est vrai, comme le dit le Conseil fédéral, que quelque chose a déjà été fait dans cette direction, mais qu'il reste encore beaucoup à faire. D'autre part, dans sa réponse, le Conseil fédéral le dit clairement: il y a lieu de remédier à cet état de choses. En l'occurrence, il faut faire en sorte que la coordination n'allonge pas la procédure, mais qu'elle l'abrège au contraire. La coordination doit donc être encore mieux réglée, aussi avec les cantons, dans le but d'accélérer le processus d'autorisation. Le Conseil fédéral a chargé un expert d'étudier de meilleures solutions et un groupe de travail de simplifier les procédures, mais les résultats de ces travaux ne sont pas encore connus. C'est pourquoi il faut, à mon avis, transmettre la motion, pour qu'on aille vraiment dans cette direction. Deuxième point: nécessité de se limiter aux exigences écologiques essentielles. Dans une étude d'impact on ne peut pas examiner tous les détails d'un projet et ses conséquences. Dans l'intérêt général, il faut essayer de se concentrer sur les questions et les nuisances essentielles. Le Conseil fédéral admet le problème et attend des propositions du groupe de travail. Il suffirait, à mon avis, de compléter l'article 9 alinéa 2 de la loi sur la protection de l'environnement avec «nuisances essentielles». Ensuite, dans une révision de l'ordonnance, on pourrait dire que l'autorité compétente, après avoir entendu le requérant, établit les domaines essentiels à examiner qui ont des conséquences sur l'environnement Le troisième point traite de la nécessité de fixer les objectifs à atteindre sous forme de valeurs limites, et non des détails techniques. Le Conseil fédéral est aussi d'accord sur ce point avec ma proposition et dit que la chose est déjà largement réalisée. La réalité est différente, et les renseignements obtenus auprès d'autorités cantonales ont montré qu'en règle générale on se concentre trop souvent encore sur les données techniques, sur les détails des plans de construction et non sur les valeurs limites. Pour éviter cela, il faudrait préciser ce principe dans la loi. Cela aurait aussi pour effet de réduire le temps de procédure de ces études d'impact Le requérant devrait alors dire dès le début ses objectifs concernant ces valeurs limites et l'autorité pourrait ensuite contrôler s'il les a atteints. Le quatrième point était la participation

des particuliers et des organisations dès le début de cette procédure d'étude d'impact sur l'environnement. En examinant ce matin la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, nous avons modifié l'article 55 de la loi sur la protection de l'environnement dans le sens de ma motion. Je suis donc d'accord avec la proposition du Conseil fédéral de transformer le quatrième point en postulat étant donné qu'il vient d'être réalisé. En conclusion, sur les quatre points proposés, un a été ou est en voie de résolution, les autres sont à l'étude auprès du Conseil fédéral et, en particulier, auprès de groupes de travail ou de groupes d'experts. Je pense que si nous transmettons ma motion nous leur donnons une indication bien précise, celle de faire tout ce qui est possible dans leurs propositions pour accélérer la procédure dans l'intérêt général et dans l'intérêt des entreprises. Pour toutes ces raisons, je vous invite à transmettre sous forme de motion les trois premiers points.

M<sup>TM</sup>Dreifuss, conseillère fédérale: Le Conseil fédéral vous demande de transformer cette motion en postulat et vous a déjà donné dans la réponse toute une série d'éléments qui montrent qu'il agit dans le sens d'un tel postulat et qu'il a mis en place les structures qui permettront d'étudier les problèmes soulevés par M. Cavadini Adriano. Il me paraît effectivement mettre la charrue devant les boeufs, comme on dit en français, que de vouloir, par une motion, imposer ou montrer la direction d'une révision d'une loi ou d'une ordonnance, alors que des travaux sont actuellement en cours pour en déterminer le contenu. Je peux répéter ici que les travaux se poursuivent et qu'il faudrait faire confiance aux experts et aux membres de groupes de travail et de groupes de coordination pour décider en une phase ultérieure sur la base de leurs travaux. En ce qui concerne la coordination de la procédure de décision et la modification des dispositions sur la procédure d'autorisation - les deux premiers points de la motion Cavadini Adriano -, le Conseil fédéral a chargé le 7 avril de cette année le Contrôle administratif du Conseil fédéral de réaliser le projet «Coordination des procédures de décision». Le comité directeur et le groupe de travail interdépartemental sont actuellement à l'oeuvre et, selon le mandat du Conseil fédéral, le rapport final devra être livré en été 1994. La motion ne changera rien à ce calendrier, mais enfermera le comité directeur et le groupe de travail dans des intentions politiques qui ne leur laisseront pas le temps de mûrir les différents points qu'ils sont chargés d'éclaircir. En ce qui concerne le point 4, M. Cavadini a accepté de le transformer en postulat. II correspond à une décision qui vient d'être prise en relation avec la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage. En ce qui concerne la modification de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement, je viens de recevoir, de la part de l'office fédéral compétent, un projet qui devra être traité par le Conseil fédéral qui pourra alors décider de l'opportunité d'engager la procédure de consultation. Pour terminer, j'aimerais dire à M. Cavadini que je suis très sensible au rôle que doit jouer l'étude d'impact. J'ai fermement l'intention non seulement de m'attacher à la révision de cette ordonnance, mais également aux aspects pratiques, aux indications données aux praticiens du terrain, de façon à ce que la proportionnalité entre les études et les problèmes posés soit garantie et que l'on n'ait pas des situations où le coût des études soit disproportionné par rapport au projet lui-même. Dans ce sens-là, je vous demanderai de faire confiance aux décisions déjà prises par le Conseil fédéral et de transformer cette motion en postulat.

Ziff.1-3-Ch.1-3 Abstimmung - Vote Für Ueberweisung als Motion Für Ueberweisung als Postulat 57 Stimmen

### **E. 33**

Stimmen Ziff. 4-Ch. 4 Ueberwiesen als Postulat - Transmis comme postulat Schluss der Sitzung um 13.00 Uhr La séance est levée à 13 h 00

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Cavadini Adriano Für eine verbesserte und raschere Umweltverträglichkeitsprüfung Motion Cavadini Adriano Défense de l'environnement. Etudes d'impact In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band V Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 02 Séance Seduta Geschäftsnummer 92.3402 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 30.11.1993 - 08:00 Date Data Seite 2120-2122 Page Pagina Ref. No 20 023 428 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.